

musqué, la perdry, la grouse, le faisan, la poule de prairie, le cygne sauvage, loie sauvage, durant la saison prohibée durant chaque année, tel que déterminé par le gouverneur en Conseil.

(Article 8.) Que nonobstant les dispositions ci-haut nommées du présent Acte, les bêtes et oiseaux nommées dans les articles pourront être légalement chassés par les sauvages qui habitent le pays auquel s'applique le présent Acte, par les explorateurs, les arpenteurs ou les voyageurs qui auront réellement besoin de la chair de ces bêtes ou de ces oiseaux, ou des œufs pour se nourrir, et par toute personne qui sera munie d'un permis délivré en vertu des dispositions subséquentes du présent Acte.

(Article 9-10-12.) Que les engins dits batteries, fusils à pivot, poisons, chiens, ne pourront être employés pour détruire ou tuer les bêtes et les oiseaux nommés dans le présent Acte.

(Article 13-18.) Pourvoient aux peines portées contre les contrevenants.

(Article 19-24.) Pourvoient à la nomination des constables pour la protection du gibier, et déterminent leurs devoirs.

#### 465. L'ACTE DES SAUVAGES.

##### *Chapitre 32, 23 juillet.*

(Article 1.) L'article 20 de l'Acte des sauvages chapitre 43 des Statuts Révisés est révoqué. Il est stipulé (arti. 1.) Que les sauvages pourront donner par testament ou léguer toutes espèces de biens de la même manière que les autres personnes, après avoir reçu l'approbation du surintendant général des affaires des sauvages.

(Article 2.) L'article 21 du même Acte est révoqué, et pourvoit à ce que les sauvages de la bande auront seuls le droit de résider sur la réserve.

(Article 3.) Vente ou location de terrains d'une réserve.

(Article 4.) Que le surintendant pourra suspendre l'annuité d'un sauvage reconnu coupable d'avoir abandonné sa famille.

(Articles 5-12.) Dispositions générales relativement à la protection complète des sauvages.

#### 466. DROITS DE DOUANE.

##### *Chapitre 33, 23 juillet.*

(Article 7.) Que les droits sur le poisson et autres produits venant des Etats-Unis ou de Terre-Neuve pourront être remis dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il paraîtra que les deux gouvernements ont modifié leurs tarifs de droits imposés sur les effets importés du Canada.

(Article 8.) Que les œufs seront admis en franchise au Canada lorsqu'il le seront aux Etats-Unis.

(Article 9.) Que les droits sur les vins, venant de France et d'Espagne seront remis ou réduits, lorsque ces deux pays auront réduits ou remis leurs droits sur les articles canadiens.

(Article 10.) Le bardeau et la pâte de bois seront admis en franchise lorsqu'ils le seront aux Etats-Unis.